

Le syndicaliste

Indépendant

Supplément n° 2 au Syndicaliste Indépendant n° 185 - Circulaire SNFOIEN n° 3 - Avril 2014

Délégation de compétence, interministérialité (MISSE),pour FO c'est non ! Manifestation à Paris le 22 mai.

Dans la circulaire n° 2 de novembre 2013, nous faisons état des discussions qui avaient eu lieu au sein des assemblées parlementaires. En décembre 2013, une première loi du volet de l'acte III de décentralisation a été votée. Cette loi consacre la possibilité pour l'État de déléguer des pans entiers de service public aux collectivités territoriales.

Le Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : Art. L. 1111-8-1. – Sauf lorsque sont en cause des intérêts nationaux, l'État peut déléguer par convention à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en fait la demande l'exercice de certaines de ses compétences.

« Les compétences déléguées en application du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État. Elles ne peuvent habilitier les collectivités territoriales et les établissements publics concernés à déroger à des règles relevant du domaine de la loi ou du règlement.

« Aucune compétence déléguée ne peut relever de la nationalité, des droits civiques, des garanties des libertés publiques, de l'état et de la capacité des personnes, de l'organisation de la justice, du droit pénal, de la procédure pénale, de la politique étrangère, de la défense, de la sécurité et de l'ordre publics, de la monnaie, du crédit et des changes, ainsi que du droit électoral, ou intervenir lorsqu'elle affecte les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, ou porter sur l'exercice de missions de contrôle confiées à l'État sans faculté expresse de délégation par les engagements internationaux de la France, les lois et les règlements.

« La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaite exercer une compétence déléguée par l'État soumet sa demande pour avis à la conférence territoriale de l'action publique. La demande et l'avis de la conférence territoriale sont transmis aux ministres concernés par le représentant de l'État dans la région.

« Lorsque la demande de délégation est acceptée, un projet de convention est communiqué à la collectivité territoriale ou à l'établissement public demandeur dans un délai d'un an à compter de la transmission de sa demande.

« La délégation est décidée par décret. La convention prévue au premier alinéa en fixe la durée, définit les objectifs à atteindre, précise les moyens mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'État sur la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Suite page 2

**Danger de la territorialisation - Témoignage**

Dans les collèges, une information sur la vie sexuelle et affective est proposée à toutes les classes de quatrième. Cette information est effectuée par des personnels de santé des centres de planification qui dépendent du Conseil général.

Dans certains départements de l'Île de France ces séances sur la sexualité sont complétées par un petit livret remis aux adolescents pour répondre à leurs divers questionnements.

Dans mon département, l'élu du conseil général impose que ce guide soit distribué forcément par lui ; il fait ainsi la promotion de la politique menée en faveur des adolescents sur son territoire.

Dans un collège francilien dernièrement, un rendez-vous était pris pour qu'en présence d'une équipe constituée, composée d'un médecin coordonnateur de PMI, d'une conseillère conjugale, d'une infirmière éducation nationale, d'un principal de collège la remise du guide pour les adolescents devait se faire. Les enseignants étaient prévenus de l'intervention et devaient se tenir prêts.

Mais le jour venu, à l'heure convenue cette petite cérémonie de la remise des guides n'a pas eu lieu car l'élu ne s'est pas présenté et l'équipe du centre de planification a refusé la distribution des guides sans l'élu ayant selon les dires du médecin présent « la peur

Suite page 2

Défense du statut

Dans la Fonction publique, cette délégation de compétence vers les collectivités territoriales a comme première étape la mise en place de la Mission interministérielle Santé - Social - Educatif (MISSE).

Le SNFOIEN est signataire d'une lettre commune avec le SNIES-UNSA et le SNICS-FSU qui demande l'abandon de la MISSE et entend défendre cette exigence auprès du nouveau ministre Benoit HAMON (voir ci-dessous).

Le SNFOIEN a décidé de se joindre à l'appel à manifester le 22 mai 2014 à Paris du SNICS-FSU, appel également rejoint par le SNIES-UNSA.

Le rendez-vous est pour le moment (sauf modification de la Préfecture) Place André Tardieu à 13h00.

du coup de bâton » c'est-à-dire en langage clair disparition du budget pour la réalisation du guide adolescent, guide qui coûte la modique somme de 13 euros par livret.

Toutes les classes de 4^{ème} de l'établissement ont été suspendues au bon vouloir d'un élu local.

Avons-nous raison à Force Ouvrière de refuser la territorialisation de l'école, de ses établissements et des missions de ses personnels ? Force ouvrière défendra coûte que coûte le statut de fonctionnaire d'Etat, notamment la garantie d'indépendance face à toutes les pressions politiques locales, pressions locales qui transforment nos missions en obligation de projet et qui nous condamnent au bon vouloir des politiques pour obtenir des budgets pour pouvoir travailler.



Paris le 09 avril 2014

Benoît HAMON
Ministre de l'Education Nationale
54 rue de Bellechasse
Paris 75013

Monsieur le Ministre,

Nous attirons une nouvelle fois votre attention au sujet des travaux en cours sur le chantier des métiers santé et sociaux.

Concernant les personnels infirmiers, nous vous avons fait part de leur opposition résolue, de subordonner le pilotage et la gouvernance de la politique de santé à l'Ecole à la création d'une Mission Interministérielle. Alors que ce choix avait été écarté dès novembre 2012, les personnels ne comprennent pas comment cette proposition resurgit en février 2014.

Dans ces circonstances, les infirmières ont l'impression que les engagements de votre prédécesseur à l'égard de la profession sont tombés dans les oubliettes. L'état actuel du dossier remet en cause la confiance des personnels.

C'est pourquoi, nos trois organisations syndicales le SNICS-FSU, le SNIES UNSA Education, et le SNFOIEN ont décidé d'organiser une nouvelle manifestation des infirmières à Paris le jeudi 22 mai 2014 pour exiger le retrait de la MISSE et, au-delà, retrouver un dialogue social respectueux des personnels et de la conception qu'ils se font de leur rôle, au service de la réussite scolaire de tous les élèves.

A cette occasion, nous réitérons notre demande d'audience, dans le souci de trouver une issue définitive à ce blocage et de rétablir la confiance chez les infirmières de l'Education nationale, dans les règles de la démocratie sociale.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre considération distinguée.

B.Gaultier

B.Accart

J.Gohier

Question / réponse : prix des repas pris à la cantine

Que doivent payer les infirmières pour les repas pris à la cantine du collège ou du lycée ?

Les infirmières et infirmiers sont, avec d'autres personnels, commensaux de droit, c'est-à-dire qu'ils peuvent manger à la cantine en bénéficiant d'un prix de repas réduit. C'est l'article D422-58 du Code de l'éducation qui fixe ce prix en fonction du tarif demandé aux élèves de 4^{ème} à terminal :

Article D422-58 (Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V))

> Parmi les personnels des établissements, les catégories d'agents suivantes sont commensales de droit :

> 1° Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat à service complet ou partiel et tout personnel assimilé ;

> 2° Les assistants étrangers ;

> **3° Les infirmiers et les infirmières ;**

> 4° Les agents de service et les personnels de laboratoire des catégories C et D de la fonction publique.

> Les commensaux de droit paient pour trois repas quotidiens 1/270 du tarif annuel de pension des élèves des classes de quatrième à terminale ; un abattement de 20 % est de plus consenti aux agents de service et de laboratoire. Le déjeuner et le dîner représentent chacun 45 % de ce tarif et le petit déjeuner 10 %.

> Les chefs de cuisine ou leurs remplaçants effectifs lorsqu'ils

sont en congé régulier sont dispensés de tout reversement.

> Tous les autres personnels des établissements visés ci-dessus peuvent être admis à titre d'hôtes permanents ou de passage, sur décision du chef d'établissement prise après avis du conseil d'administration.

> En deçà de l'indice des traitements de la fonction publique limitant le droit à prestations interministérielles, ces personnels paient le tarif des élèves de quatrième à terminale, majoré de 15 %. Au-delà de l'indice plafond, le tarif applicable aux personnels visés au précédent alinéa est majoré de 25 %. Lorsque les tarifs sont payés « au ticket » par les élèves, le pourcentage d'augmentation est déterminé par le conseil d'administration de l'établissement.

> L'admission peut être étendue, dès lors que les capacités d'hébergement le permettent, aux élèves de passage, au tarif des classes correspondantes et au tarif majoré des personnels visés au huitième alinéa du présent article, aux auditeurs des cours de toute nature organisés dans l'établissement, aux membres des conseils d'administration des établissements dont les élèves sont nourris à ladite table, enfin à des personnes étrangères au service.

Contactez votre section fédérale départementale (voir adresse et coordonnées sur le site).

Rémunération

IFTS pour toutes les infirmières de catégorie A

Avec la Fédération Générale des fonctionnaires Force Ouvrière notre syndicat revendique auprès du ministère de l'Éducation nationale et auprès du Ministère de la Fonction Publique une modification du texte réglementaire régissant les IFTS (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires) :

- pour que les infirmières puissent bénéficier des IFTS versées aux personnels de catégorie A. En effet, le passage des infirmières dans cette catégorie doit se concrétiser par une revalorisation ;

- pour que les infirmières d'internat puissent percevoir également ces IFTS. Le ministère de l'Éducation nationale tenant compte de leur statut de personnels logés par nécessité absolue de service exclut la possibilité d'allouer des IFTS à nos collègues. Celles-ci ne perçoivent qu'une NBI de 10 ou 20 points d'indices. Ces infirmières qui travaillent en heures décalées et en astreintes de nuit paient très cher leur statut de personnels logés, c'est pourquoi il faut mettre fin à cette discrimination le plus vite possible.

Santé scolaire / Assises nationales



Les assises nationales pour la défense de la santé scolaire se sont tenues le 7 février 2014 au siège de la confédération Force Ouvrière, en présence de Jean-Claude Mailly, secrétaire général.

Les actes de ce colloque seront disponibles prochainement sur le site de la fédération.

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) - montants et conditions du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

Cette prestation a plusieurs composantes :

- Une prime à la naissance ou à l'adoption

Cette prime est versée le 7^{ème} mois du début de grossesse et en cas d'adoption le mois suivant de l'arrivée au foyer de l'enfant, en une seule fois, à condition de ne pas dépasser les plafonds ci-dessus.

Le montant est de **923.08€** pour une naissance ou autant de fois cette somme que d'enfants à naître (jumeaux, triplés ou plus) et **1 846.05 €** pour une adoption (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressources 2012 (voir tableau de plafonds de ressources ci-contre).

- Une allocation de base

Cette allocation est versée du premier jour du mois de la naissance jusqu'au dernier mois précédent les trois ans de l'enfant. En cas d'adoption, même si l'enfant a plus de trois ans et moins de 20 ans, elle est versée pendant 36 mois. En cas de décès de l'enfant, elle est maintenue pendant 3 mois, sous réserve des conditions d'âge. Elle est versée le 1^{er} mois au prorata du jour de naissance ou d'arrivée au foyer. Elle est versée en autant de fois qu'il y a d'enfants à naître du même accouchement ou adoptés simultanément.

Son montant est de **184.62 €** (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressources (voir tableau ci-contre).

Presence/absence enfant né avant 1^{er} avril 2014

Enfants au foyer (nés ou à naître)	Couple avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité
1	35 480 €	45 077 €/46 888 €
2	41 878 €/42 576 €	51 475 €/53 984 €
3	48 276 €/51 091 €	57 873 €/62 499 €
Par enfant en plus	6 398 €/8 515 €	6 398 €/8 515 €

- Un complément de libre choix d'activité

Ce complément est destiné au parent qui décide d'arrêter son activité ou de travailler à temps partiel. Il est versé dès le premier enfant pendant 6 mois et jusqu'à trois ans pour les enfants suivants. Le complément est maintenu pendant 3 mois en cas de décès de l'enfant. La durée minimale est portée à un an pour l'enfant adopté.

Pour pouvoir en bénéficier, il faut avoir cotisé pour la retraite au moins huit trimestres dans les deux ans avant la naissance du premier enfant (rang 1), dans les quatre ans avant la naissance du deuxième enfant (rang 2), et dans les cinq ans pour les enfants de rang 3 ou plus.

Son montant est de (après CRDS) sans condition de ressources (métropole et DOM) :

- Un complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)

L'arrivée au foyer d'un troisième enfant à compter du 1^{er} juillet 2006 permet aux parents de bénéficier d'un nouveau type de congé parental d'éducation d'une durée d'un an qui ouvre droit à ce complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA). Le recours à ce type de congé est optionnel, mais le choix, effectué par le parent à l'ouverture du droit, est irrévocable.

Le COLCA est versé sous réserve de remplir ces trois conditions :

- la famille doit compter au moins trois enfants à charge ;
- le parent doit cesser totalement son activité (pas de prestation en cas de temps partiel) ;
- la cessation d'activité doit être limitée à un an, mais peut être moindre. L'ouverture du droit reste subordonnée à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle d'au moins deux ans au cours des cinq ans précédant la naissance ou l'adoption ou l'accueil au foyer de l'enfant.

Ce complément est versé à compter du mois de l'arrivée au foyer de l'enfant (naissance ou autre).

Montants : **638,33 €**

Complément d'activité (s'il y a droit à l'allocation de base)

Taux plein	Activité au plus égale à 50 %	Activité réduite entre 50 et 80 %
390,52 €	252,46 €	145,63 €

- Un complément de libre choix de mode de garde

Ce complément est destiné aux parents qui continuent à exercer une activité professionnelle et qui en tire un minimum de revenus mensuels d'un montant égal à 798 € au 1^{er} janvier 2013 pour un couple, 399 € pour une seule personne.

Ce complément n'est pas cumulable avec le complément d'activité à taux plein. Il est réduit de moitié dans le cas d'un complément d'activité au plus égale à 50 %. Il est à taux plein en cas de cumul avec le complément d'activité réduite entre 50 et 80 %.

Le complément prend en charge également les cotisations et contributions sociales des personnes employées chez elles (ne pas dépasser un salaire journalier par enfant de 5 fois le SMIC horaire brut, soit 47.15 €). L'assistante maternelle doit être agréée par les services de la Protection maternelle et infantile.

Pour un enfant de moins de trois ans, ce complément varie de **460,93 € à 174,37 €** selon les revenus 2012, et pour un enfant de 3 à 6 ans de **230,47 € à 87,19 €** mensuels, toujours selon les revenus de 2012.

Il existe également un complément en cas de recours à une association, entreprise ou microcrèche (pour ces derniers montants et plafonds de ressources, voir www.caf.fr)



**SYNDICAT NATIONAL DES INFIRMIER(E)S
FORCE OUVRIERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

BULLETIN D'ADHESION 2014

NOM : **PRENOM :** **GRADE :** **EHELON :**

SITUATION (cocher votre situation)	Titulaire		Stagiaire		Vacataire	
	Retraité		Quotité temps partiel		Contractuel	

ADRESSE PERSONNELLE

N° et rue :

Code Postal : VILLE : Téléphones :/.....

e-mail

ADRESSE ADMINISTRATIVE

Etablissement : N° et rue :

Code Postal : VILLE :Téléphone :

BAREME DES COTISATIONS ANNUELLES

Grade : Classe normale	
1	93,40 €
2	97,86 €
3	106,10 €
4	112,97 €
5	121,20 €
6	131,85 €
7	142,83 €
8	147,98 €
9	153,82 €

Grade : Classe supérieure	
1	121,20 €
2	132,53 €
3	143,17 €
4	149,35 €
5	155,87 €
6	164,11 €
7	170,29 €

Grade : Hors classe	
1	108,85 €
2	113,31 €
3	118,80 €
4	125,67 €
5	132,53 €
6	140,08 €
7	147,98 €
8	155,87 €
9	163,77 €
10	171,67 €
11	175,44 €

Auxiliaire, contractuel, vacataire : 55 €

Temps partiel : au prorata de la quotité.

Retraités : 50 % au tarif du dernier échelon atteint dans leur grade avant la retraite.

Il vous est possible de payer en plusieurs chèques (10 au maximum).

Mettre au dos la date d'encaissement souhaitée.

66% de cette somme vous seront, soit défalqués de vos impôts, soit versés en crédit d'impôt.

DATE D'ADHESION (pour les nouveaux adhérents seulement) : / / 201

Total réglé ce jour : €

Signature :

Libeller le chèque à l'ordre du **SNFOIEN**

A RETOURNER AU SNFOIEN 6/8 rue Gaston Lauriau 93513 MONTREUIL



SNFOLC
SNETAA-FO
SNUDI-FO
iD-FO
SNPREES-FO
SPASEEN-FO
SNAC-FO
SNFOASEN
SNFOIEN
SMEDEN-FO
SFSPEP-FO

***Déclaration de candidature-élections 4 décembre 2014
pour la Commission Administrative Paritaire Nationale***

Je soussigné(e) :

NOM (en capitales) :
Prénom :
NOM de naissance :
Date de naissance :

Corps :

Grade :

Etablissement d'exercice (nom, adresse avec commune et département) :

.....
.....

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par la FNEC FP-FO, pour l'élection du 4 décembre 2014 des re-
présentants du personnel à
-la Commission Administrative Paritaire Nationale de ma catégorie

Fait à : le

Signature :

Elections –décembre 2014

Cher(e) collègue,

Vous acceptez d'être candidat(e) sur les listes FORCE OUVRIERE, nous vous en remercions,

Pour nous permettre de vérifier que vous êtes bien éligible, merci de remplir complètement les informations ci-dessous :

Votre adresse :

.....

Votre téléphone :

Votre e-mail :

Si vous faites une demande de mutation, s'il est possible que vous changiez de grade au 1^{er} septembre 2014, merci de nous le signaler.

Oui, je demande ma mutation pour l'académie de :

Oui, il est possible que je change de grade au 1^{er} septembre 2014 pour devenir :